

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
6 fr. pour trois mois,
5 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 28 DÉCEMBRE 1829.

L'Assemblée générale des Actionnaires de la Société d'Instruction élémentaire a eu lieu dimanche, dans le local de l'École-modèle, suivant la convocation faite par affiches et avis dans les journaux.

La séance a été ouverte à onze heures sous la présidence de M. Terme.

Il a d'abord été procédé au tirage de deux noms, qui, par suite du décès de M. Alexandre Jacquemet et de la démission de MM. Perrin, Brosse, Ruffier, Girerd aîné, Carret, Bouttet et Remond, suffiraient pour compléter le nombre de dix, quart du conseil d'administration à renouveler annuellement.

Le sort a désigné comme membres sortant MM. Terme et Laforest.

M. le président a adressé à l'Assemblée un discours sur la situation de la Société et les travaux du conseil.

M. Reyre, secrétaire, a présenté un rapport détaillé et un compte-rendu de toutes les opérations de l'Administration pendant l'année.

Il a été procédé, au scrutin secret, à la nomination de dix membres pour compléter le Conseil d'Administration.

D'après le résultat du dépouillement, ont été nommés et proclamés membres du Conseil.

MM. TERME, } Réélus.
LAFORST, }

DRUT,
BROLEMANN (Thierry),
ARLÈS-DUFOUR,
JANIN,
QUANTIN,
JORDAN-LEROY,
PRUNELLE,
BERGERON,

Nouveaux Membres.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont réuni le plus de voix après ceux nommés, sont MM. Gastine, Goujon, Maupetit, Tabard, Morin, Favre, Page et Desgaulthières (Charles).

Certifié conforme au procès-verbal, 28 décembre 1829.
REYRE, Secrétaire.

Voici le discours prononcé par M. le président : (Nous donnerons dans nos numéros suivants le rapport de M. le secrétaire.)

Messieurs,

Lorsqu'il y a un an vous vous réunissiez dans cette enceinte, combien de généreuses espérances animaient votre zèle et devenaient sa plus douce récompense ! La France, l'Europe entière avaient admiré cette charité ardente et éclairée qui vous avait portés à accourir pour répandre parmi le peuple l'instruction non-seulement utile par elle-même, mais encore nécessaire comme étant l'instrument de l'éducation. Vous aviez vu que ce n'est pas simplement à enseigner la lecture et l'écriture que devait se borner les soins donnés à l'enfance, mais qu'il fallait surtout lui faire aimer ses devoirs et former ainsi des citoyens utiles à la société et résolus à ne jamais lui devenir à charge. L'avenir vous promettait que ce grand but serait atteint ; vous attendiez d'un gouvernement libéral et protecteur la faveur d'une existence légale. Cette école-modèle allait prendre un nouvel essor : des écoles d'adultes devaient se multiplier, et des écoles primaires se répandre rapidement sur toute la surface du département du Rhône. Partout vous aviez le droit de compter sur de nobles appuis ; de singuliers préjugés contre telle ou telle forme d'enseignement ne pouvaient manquer de s'effacer ; et le bienfait de l'instruction, suivi du bienfait plus précieux encore d'une éducation morale et religieuse, devait préparer une génération meilleure et par conséquent plus heureuse.

Si nous vous disions que toutes ces espérances se sont réalisées, nous vous tromperions, Messieurs, et pourtant nous venons nous présenter devant vous sans crainte, car notre conscience nous laisse sans reproches. Tout ce qui a dépendu de nos

efforts a été fait ; et, disons-le avec un vif sentiment de reconnaissance, tout ce que nous avons demandé au gouvernement nous l'avons obtenu. Ainsi, grâce à la bonté du roi, grâce au ministre de l'instruction publique, M. de Vatisménil, votre société a obtenu une existence légale. Vous verrez par le rapport de M. le secrétaire du conseil d'administration que votre école-modèle a pris une marche plus active ; que des écoles d'adultes se sont établies, et que si l'assiduité de tous les élèves ne s'est pas montrée également persévérante, c'est que par la méthode d'enseignement adoptée, plusieurs se sont persuadés, avec raison, qu'ils pourraient continuer leurs travaux sans le secours journalier d'un maître.

Un assez grand nombre d'écoles se sont ouvertes dans l'intérieur de notre cité et dans les deux villes qu'elle regardait naguère comme ses faubourgs. Ces écoles marchent bien, mais lorsque les difficultés qui entourent toujours un premier établissement se seront dissipées, elles marcheront mieux encore. Tout occupée de la cité et de ses nouvelles écoles, votre commission n'a pu porter son attention sur le reste du département et cependant elle a fait ouvrir dans votre école-modèle un cours normal dans lequel des professeurs ont étudié le procédé de l'enseignement mutuel, et la méthode de l'enseignement universel de M. Jacotot. Ce cours normal sous la direction éclairée d'un de vos collègues a été suivi par un grand nombre de professeurs de Lyon et des villes voisines, telles que Tarare, Vienne et Trévoux, par plusieurs sous-officiers des régimens en garnison dans votre ville, et par tous les moniteurs de vos écoles particulières.

Mais nous devons le confesser, nous n'avons pas su vaincre tous les préjugés, et nous n'avons pas trouvé partout des appuis généreux ; nous ne nous en plaindrons pas, nous n'accusons aucune intention. On ne connaît pas encore assez un enseignement qui par lui-même ne peut avoir rien de dangereux ni d'hostile, plus tard sans doute on lui rendra plus de justice : le tems est un grand maître, il fait entrer peu-à-peu la conviction dans des esprits que la violence ou d'inutiles raisonnemens fermeraient encore davantage aux rayons de la vérité.

Telle est, Messieurs, la tâche que nous avons remplie : nous avions à fonder. Ceux qui seront appelés à nous succéder auront pour devoir de conserver et d'élever les fondations que nous avons jetées, nous le croyons, sur un terrain solide. Cette tâche sera peut-être encore plus difficile que la nôtre : qui sait l'avenir que le ciel nous réserve ? Mais on est bien fort lorsqu'on n'a d'autre but que le bien public, d'autres espérances que le bonheur de ses semblables. C'est ce but que vous nous aviez désigné, ce sont ces espérances que vous nous aviez inspirées. Ils nous ont soutenus dans une carrière d'autant plus pénible, qu'à son entrée nous avons perdu l'appui d'un de nos collègues les plus chers et les plus éclairés. Il y a un an, Messieurs, vous aviez désigné quarante de vos concitoyens pour vous représenter dans la société d'instruction élémentaire et nous ne sommes plus que trente-huit. Deux sont morts ! et ceux-là ont succombé qui semblaient avoir devant eux un plus long avenir et plus de bien à faire. Vous avez partagé notre profonde douleur lorsque la mort a frappé cet excellent Torombert, que tant de talens et de patriotisme rendaient cher à tous ses concitoyens ; et depuis, il y a peu de jours, vous avez comme nous, répandu de justes regrets sur la tombe si prématurée d'Alexandre Jacquemet, précieux à tous par une bienveillance inépuisable, et par un zèle que nul obstacle ne pouvait affaiblir.

Chez les anciens, Messieurs, le souvenir de la mort venait prendre sa place au milieu des festins et des plaisirs ; il sera plus convenablement encore rappelé dans cette enceinte ; il renferme pour nous une consolation et une espérance. Continuons nos efforts, la reconnaissance publique ne nous manquera pas lorsque la tombe s'ouvrira pour nous. A ce moment si terrible les regrets de nos concitoyens seront une récompense assez douce dont nos enfans recueilleront le noble héritage, et le bien que nous aurons fait se présentera à nous comme le gage du bonheur que Dieu promet à une conviction profonde et à des intentions pures.

Le 27 décembre, à sept heures du matin, le thermomètre de Lavergne, opticien, quai des Célestins, n° 49, est descendu à 12 degrés au-dessous de zéro. Le 28, à la même heure, il est descendu à 10 degrés au-dessous de zéro, échelle de Réaumur.

— Un père de famille, employé aux théâtres de

cette ville comme afficheur, a eu le malheur, en tombant sur le pavé de glace qui couvre en ce moment la voie publique, de se casser le bras en deux endroits. Par une fatalité remarquable, le jour même où son successeur temporaire à cet emploi le remplace, la femme de celui-ci a fait une chute, et s'est rompu la colonne vertébrale.

— On a remarqué que ni la vivacité d'un froid rigoureux, ni la solennité d'une des principales fêtes de l'Eglise, n'avaient empêché de travailler aux réparations du quai St.-Clair le jour de Noël. Cela semblerait annoncer qu'on veut enfin poursuivre avec quelque activité des travaux entrepris au commencement d'avril 1827. Il serait tems. Un quart de l'élargissement arrêté sera presque achevé avec l'année 1829. Par conséquent, il aura fallu trente-trois mois pour conduire cette portion au point où elle est aujourd'hui parvenue. Ainsi on voit, par une simple règle de proportion, que la durée totale de la réparation serait de onze années ; c'est-à-dire qu'il faudrait encore un peu plus de huit ans pour qu'elle fût terminée. Les habitans de ce quartier devront donc se résigner à supporter jusqu'en l'an de grâce 1838 l'état de malpropreté auquel on les condamne, si des événemens imprévus ne viennent toutefois éloigner davantage le terme que notre calcul vient de poser.

PARIS, 25 DÉCEMBRE 1829.

M. Cochin, maire du 12^e arrondissement de Paris, a signé l'acte d'association pour le refus de l'impôt illégalement demandé, en disant que c'était aux royalistes dont le dévouement est le moins équivoque, à avertir le pouvoir du danger qu'il y aurait à s'écarter de la Charte. M. Cochin a, par sa conduite personnelle, le droit de tenir ce langage ; il porte un des noms les plus honorés de la bourgeoisie de Paris, et peu de familles ont donné autant de gages que la sienne à l'ordre de choses qu'a rétabli parmi nous la restauration.

— M. le marquis de Sales, grand-croix des ordres royaux de St-Maurice et St-Lazare de Savoie, vient d'être accrédité auprès du roi comme ambassadeur de Sardaigne, et S. Exc. vient d'arriver à Paris.

M. le marquis de Sales est l'arrière-neveu de saint François de Sales, évêque et prince de Genève. Il est le dernier de cette illustre maison.

— Les deux prélats que l'opinion publique paraît désigner le plus particulièrement pour succéder à M. le cardinal de la Fare, en qualité d'archevêque primat de Sens, et de premier aumônier de M^{te} la Dauphine, sont M. l'archevêque de Besançon, duc de Rohan, et M. l'archevêque de Bordeaux, comte de Cheverus. Ces deux prélats sont pairs de France ; M. le duc de Rohan à titre héréditaire, et M. l'archevêque de Bordeaux par création.

— Le capitaine Beaulieu, officier français au service du pacha d'Egypte, avait envoyé d'Alexandrie, pour un de ses amis, qui réside en France, un choix d'antiquités et d'objets d'histoire naturelle, parmi lesquels il se trouvait des œufs de crocodilles. Ils sont éclos pendant la traversée ou pendant la quarantaine, et à l'ouverture de la caisse, aux bureaux de la douane, on a vu sortir trois petits montres affamés, longs de 13 à 15 pouces, et parfaitement bien conformés. Ils avaient dévoré chemin faisant plusieurs manuscrits sur papyrus, et de plus les bandelettes avec la momie d'un Ibis, dont on n'a plus trouvé que le bout des ongles, avec quelques plumes. Ces trois animaux sont en route, et si la saison le leur permet, ils vont arriver vivans à Paris.

— M. Aguado, titré de Castille et banquier de la cour d'Espagne à Paris, vient d'être créé chevalier du nombre extraordinaire de l'ordre royal de Charles III.

— Nous avons parlé du procès intenté à M. Brulass, gérant de la Revue mensuelle, feuille publiée à Bourges, et à M. Michel, avocat, auteur de deux articles incriminés dudit journal. M. Brulass était prévenu : 1.° de contrevention à la loi du 29 juillet 1828, pour n'avoir pas imprimé son nom au bas de deux livraisons de sa feuille ; 2.° d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi, et 3.° d'excitation à la haine et au mépris

du gouvernement du Roi. M. Michel, qui s'était déclaré l'auteur des articles incriminés, était cité comme complice. M. le procureur du Roi avait requis contre les deux prévenus un emprisonnement de quatre mois, et en outre contre M. Brulass une amende de 2,900 fr., et contre M. Michel une autre amende de 900 fr.

Le tribunal de police correctionnelle de Bourges, par jugement du 19 de ce mois, a renvoyé les deux prévenus de la plainte. Ses motifs ont été : 1° quant aux contraventions reprochées à M. Brulass, que la loi du 29 juillet 1828 n'oblige pas à déposer au parquet les journaux qui sont exempts du cautionnement, comme la *Revue mensuelle*, encore bien qu'ils s'occupent de politique ; 2° que le passage d'un des articles dont M. Michel s'est reconnu l'auteur, ne pouvait paraître coupable qu'en l'isolant de ce qui le précède et de ce qui le suit, tandis que l'ensemble de l'article ne présentait rien de répréhensible ; 3° que la plainte portée contre les autres articles était nulle faute de contenir l'articulation des faits incriminés aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 ; qu'au surplus, une attaque contre le ministère ou les personnes qui le composent ne peut être regardée comme une excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, parce que le ministère ne peut être confondu avec le gouvernement du roi.

Ce jugement a été entendu avec une satisfaction générale, et M. Michel a reçu les félicitations empressées de ses confrères et de ses nombreux amis sur l'issue de ce procès en même temps que sur le talent qu'il avait déployé dans sa plaidoirie.

COUR ROYALE DE PARIS.

(1^{re} chambre civile et chambre correctionnelle.)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 24 décembre.

AFFAIRE DU JOURNAL DES DÉBATS.

Parmi les spectateurs de distinction que cette cause avait attirés, on remarquait M. le duc de Montebello, pair de France; M. le général Sébastiani, M. de Montlosier, M. Bertin de Vaux, membre de la chambre des députés.

A onze heures et demie on entre en séance.

M. le premier président, aux huissiers — Ouvrez les portes, et les deux portes, afin que le public entre sans obstacle.

M. Bertin l'aîné, rédacteur en chef et gérant responsable du *Journal des Débats*, déclare ses nom, prénoms et qualités.

Après le rapport de M. le conseiller Deherain, M^e Dupin aîné, avocat du *Journal des Débats*, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, le *Journal des Débats*, renommé pour la constance de ses prédilections comme pour la vivacité de ses antipathies, s'honore à juste titre de n'avoir jamais varié dans son amour pour les Bourbons et son dévouement aux véritables intérêts de la restauration. Il l'a surtout bien servi en se constituant plus particulièrement l'organe de ces royalistes doués de patriotisme et de discernement, qui, associés aux bienfaits et aux espérances de 1814, ont bientôt compris et hautement proclamé que le trône désormais ne pouvait trouver de solide appui que dans l'alliance sincère et franche de la royauté légitime avec les libertés constitutionnelles que réclament avec une égale force les lumières du siècle et les vœux du pays.

Entré dans cette large voie, par goût autant que par conviction, le *Journal des Débats* s'applaudit d'avoir poussé un cri d'alarme et de douleur, à l'apparition des triumvirs du 8 août, un cri proportionné à son amour pour le Roi, et au danger dont il a jugé la France menacée lorsqu'il a cru voir dans leur avènement le triomphe d'un parti dont l'allure lui était assez connue pour en déduire immédiatement les plus affligeantes prévisions.

Mieux que tout autre, l'écrivain courageux qui préside au *Journal des Débats* savait par quels hommes le Roi était obédi, par quels conseils on avait entrepris d'égarer sa haute sagesse et de surprendre sa bonté ; il connaissait, il avait vu de près, il avait entendu s'exprimer en liberté ces hommes dont les préjugés, pour être respectables dans la personne de quelques-uns, à cause de leur grand âge, de leur caractère religieux et de leur bonne foi, n'en sont pas moins une source funeste de vertige et d'erreur ; il connaissait aussi cette autre espèce de gens, aussi perfides que basement intéressés, qui se font de tout un moyen de servir leur ambition, leur égoïsme et leur insatiable cupidité, *adivienne, du reste, que pourra...*

C'est alors, que pour avertir et non pour blesser ; non pour outrager, mais pour remplir un devoir, M. Bertin aîné, ce royaliste éprouvé dans l'exil, comme aux jours de prospérité, a chargé l'un des rédacteurs dont il connaissait le mieux l'attachement à la dynastie (M. Becquet, volontaire royal au 20 mars), de rédiger un article dans un sens qui répondit à leurs communes affections ; article qu'il s'est approprié tout-à-fait en le revisant ; expression vive de douleurs et de regrets, d'inquiétude et d'anxiété, où les intérêts de Charles X ne sont point séparés de ceux de la patrie, et où le rédacteur, les unissant dans un même sentiment d'affection et de crainte, s'écrie, avec l'accent d'un sujet fidèle, mais profondément affligé : *Malheureuse France ! malheureux roi !*

Cet article a été rédigé *ex abrupto*, à l'instant même, sous le coup de l'événement, au milieu de l'émoi que la conjoncture avait fait naître. Je ne sais si, dans cette précipitation, cette émotion si vive ressentie par l'écrivain, sous l'empire de ces impressions personnelles, accrues de l'agitation générale

des esprits, la plume du rédacteur aurait mal servi sa pensée ! mais ce qu'il y a de certain, ce que mon client m'a toujours affirmé, ce qu'il veut vous attester encore, c'est que jamais intention ne fut plus pure que la sienne et celle de son jeune ami ; c'est que l'un et l'autre ont cru remplir un devoir impérieusement commandé par la gravité des circonstances : ils ont voulu, non pas offenser (à Dieu ne plaise !) la personne d'un roi qu'ils honorent, mais déplorer une erreur qu'ils jugeaient funeste : ils ont prétendu, non pas contester le pouvoir constitutionnel de la couronne, dont ils se sont toujours au besoin déclarés les défenseurs, mais éveiller la sollicitude publique, celle du prince lui-même, sur la manière probable dont les nouveaux ministres allaient gouverner, en signalant d'avance dans la sincérité de leur conviction, tous les dangers qui pouvaient en résulter pour le roi et pour la France !

Cependant une accusation a éclaté contre le *Journal des Débats*, accusation toute politique, accusation de prédilection, indiquée de préférence par le ministère, comme un sacrifice expiatoire, un holocauste aux mânes de l'avant-dernière administration ; une leçon à donner à ceux que ses ans-casse ont appelés les *hommes de la défection* ; comme un épouvantail enfin aux autres écrivains qui, n'ayant pas à invoquer les mêmes services rendus aux Bourbons, devraient s'attendre à trouver encore plus d'inflexibilité. Le rédacteur en chef a été traduit en police correctionnelle ; et là, il s'est vu condamner à six mois de prison pour les deux prétendus délits d'offense envers la personne du roi, et d'attaque contre la dignité royale.

Abordant la discussion, M^e Dupin combat les motifs du jugement de première instance. « Sans doute, dit l'avocat, la personne du roi est inviolable ; sans nul doute sa personne est sacrée, sacrée en elle-même et par l'auguste dévolution du titre de roi, par le seul fait de l'avènement successif à la couronne, indépendamment du sacre proprement dit. Cette pompeuse cérémonie a pu, dans les temps d'ignorance et de superstition, être mal à propos considérée comme une collation de la couronne et du pouvoir royal par main de prêtre ; mais, dans des siècles mieux éclairés sur l'indépendance du pouvoir civil, et depuis que nos pères, pour éviter que l'église ne se dit en droit de reprendre ce qu'elle croirait avoir donné, eurent proclamé une maxime fondamentale que le roi de France ne relève que de Dieu et de son épée et de la loi de son Etat, le sacre n'a plus été considéré que sous son véritable point de vue, c'est-à-dire comme un acte purement religieux, à ce titre fort digne de tous nos respects, mais qui n'affecte en rien l'essence de la royauté, qui dès-lors peut indifféremment être omis ou différé, et qui n'ajoute rien au caractère politique du roi, à sa puissance naturelle et légale, à son inviolabilité immédiate et absolue. (marques d'approbation.)

M^e Dupin repousse de même, la loi à la main, le considérant relatif à l'offense envers la personne du roi. Et, venant au fait, il soutient que l'article incriminé résiste dans toutes ses parties à l'interprétation fâcheuse qu'on s'est efforcé de lui donner. Quant à ces mots : *Brisé le lien d'amour et de confiance*, il s'appuie de l'exemple de M. de Polignac lui-même.

En 1818, quand le Roi venait de retirer à Monsieur le commandement de la garde nationale, le premier ministre d'aujourd'hui, qui écrivait dans le *Conservateur*, y a déposé cette phrase : « Une telle mesure a délié les nœuds qui rattachaient si honorablement la garde nationale au trône. » De sorte que dans cette phrase, si pure sans doute de toute pensée d'offense à la personne du Roi de la part d'un homme qui aime si tendrement la monarchie, il ne resterait plus qu'à nous expliquer (si l'on prétendait en récuser l'analogie) la différence qu'il peut y avoir entre *délié un nœud et rompre un lien*. (Éclats de rire dans l'auditoire.)

M^e Dupin cite encore et la circulaire de M. de la Bourdonnaye qui parle de *faire renaitre la confiance*, et M. Cottu, qui, après avoir conseillé aux Bourbons de guerroyer contre ce qu'il appelle les factieux, s'écrie : « C'est ainsi qu'ils reconquerraient l'amour d'une nation qui prise par dessus tout l'audace et la résolution ! » Reconquérir l'amour ! Cet amour est donc perdu ; et comme les Bourbons n'ont pas fait ce que leur conseilait le bouillant auteur, cet amour à présent même n'est donc pas reconquis ? (Rire général.)

Enfin, ajoute M^e Dupin, il n'est pas jusqu'à M. Syriéys de Mayrinhaç que je ne puisse citer ; M. Syriéys, qui après avoir dit que le Roi avait beaucoup d'ennemis, loin d'encourir aucune disgrâce, vient d'être porté sur le pinacle et mis à la tête de la police pour y surveiller sans doute ceux dans lesquels il a cru voir des ennemis du Roi ! (On rit de nouveau.)

Abordant le second chef de prévention, M^e Dupin démontre que critiquer la composition d'un nouveau ministère, c'est user d'un droit, ce n'est pas attaquer l'autorité constitutionnelle du Roi, ni contester sa prérogative. Quant à cette objection, que les ministres n'avaient encore fait aucun acte, l'avocat y répond en rappelant leurs antécédents, et il montre que les craintes d'alors n'ont été que trop justifiées. Ils n'ont pas fait de coups d'état ; mais leurs amis ne leur en ont-ils pas demandés ? Faut-il rappeler cet article de la plus fougueuse déraison, qui se terminait en disant : *La majorité, c'est le Roi !* N'a-t-on pas vu reparaître ces doctrines si souvent funestes au trône, de *pouvoir divin*, qui n'appartient qu'à la divinité ; de *pouvoir constituant*, qui n'appartient pas à un seul dans un pouvoir déjà largement constitué ; et cette doctrine non moins étrange par sa nouveauté, glissée dans une *nouvelle confession d'Augsbourg*, d'une majorité de deux des grands pouvoirs de l'état contre le troisième, de dictature enfin, qui est la mort de toute monarchie tempérée, puisqu'elle

met la force à la place du droit, et la puissance des baïonnettes au-dessus de la sainte autorité des lois.

Ils prétendent former je ne sais quelle majorité, tantôt avec le roi et la chambre des pairs contre la chambre des députés, tantôt avec le roi et la chambre des députés contre celle des pairs ; et gardons-nous de la troisième combinaison, car tout est possible dans un pareil système. (Marques d'une très-vive sensation.)

Si on touche à une seule pierre de l'édifice social, tout peut s'érouler. Et comment s'exposer à ce danger, lorsque deux exils sont là pour nous attester que si la légitimité comporte avec elle l'existence du droit, cependant elle ne suffit pas pour mettre à l'abri des coups de la fortune ? (Nouveau mouvement très-prononcé dans l'assemblée.)

Après d'autres développements non moins énergiques, M^e Dupin termine ainsi :

« Ne voyons, Messieurs, au fond de ce procès que le dépit des ministres seuls, qui, sous couleur de venger la personne du roi, soi-disant offensée, la dignité royale méconnue, sa prérogative menacée, n'ont réellement voulu venger que leur propre injure, intimider la presse constitutionnelle, et créer le silence qui seul pourrait leur sembler la paix.

Déjà ce débordement simultané de tant d'accusations contre la presse périodique de Paris et des départements, et ces déclamations outrées dont elle est incessamment l'objet de la part d'un parti qui n'est jamais arrivé au pouvoir sans réclamer la censure et les lois d'exception, et qui, même aujourd'hui, demande par ses journaux qu'on sévisse contre les écrivains ; qu'on leur fasse la justice convenable au moment, et ce que la *Quotidienne* appelle le *remède héroïque de la circonstance*.

Honneur cependant à la presse périodique. Dans les derniers temps surtout, elle a bien mérité du pays, pour lequel elle a veillé pendant l'inter-règne parlementaire. Répétons, à sa louange, ce qu'en a déjà dit, il y a plusieurs années, dans la discussion même de la loi du 17 mai 1819 qu'on prétend nous appliquer, un orateur dont j'invoque aujourd'hui les éloquentes paroles avec d'autant plus de force, qu'il est actuellement au ministère comme chef de la justice. Ecoutez :

« La liberté de la presse est le mobile du gouvernement représentatif ; elle en est aussi le soutien. Notre but est d'affermir cette espèce de gouvernement, il faut donc en endurer les inconvénients pour jouir aussi de tous ses avantages... Espérait-on, d'ailleurs, obtenir, après une révolution et sous la Charte, une déférence silencieuse pour le gouvernement et ses actes ? Espérait-on comprimer la presse, quand une opposition impuissante ne fit jamais sous l'ancienne France, qu'en aggraver le fâcheux effets ?

L'opinion y régna dès le seizième siècle ; les factions l'invoquaient, et l'autorité elle-même en brigait l'appui contre les factions. Qu'on se rappelle les guerres de religion, la Ligue et la Fronde. La satire même fut plus puissante contre les ligueurs que le bras vaillant de Henri. C'est à l'opinion que Louis XIV eut recours en ses revers ; c'est d'elle qu'il tira ses ressources en 1709 et 1710 contre l'arrogance de ses ennemis.

L'Angleterre fut agitée violemment tant qu'on y sévit avec rigueur contre les auteurs et leurs ouvrages. Elle cessa de l'être du moment où la pensée prit son essor sans avoir à redouter, même pour ses conceptions hardies, les alarmes du gouvernement et la serre active de la poursuite. En défendant l'impression de tout écrit, sans la permission de l'archevêque de Cantorbéry ou de l'évêque de Londres, Jacques I^{er} ne fit qu'aiguïner les armes dont le fanatisme fit usage pour abattre le trône de son fils....

Le supplice de Sidnei, les arrêts sanglans de Jefferyes ont-ils affirmé la puissance de Charles II et de Jacques III ? Si l'on n'eût comprimé la presse, elle eût rappelé sans doute à ces princes qu'un roi mari par l'infortune leur avait légué le sage conseil de placer leur force et leur gloire, non dans la satisfaction de quelques hommes, mais dans la liberté de leurs sujets.

Voilà de ces excellentes choses que l'on dit avant d'être ministre, et qu'on n'oublie sûrement point après qu'on l'est devenu. (On rit.)

Et quel heureux tableau que celui d'un peuple obéissant et fidèle, qui ne demande que la paix, et ne la cherche que dans la stabilité de ses institutions, ne voulant que ce qu'on lui a fait jurer, mais le voulant avec constance, avec fermeté, parce qu'il agit avec bonne foi !

« La dynastie légitime !

« La Charte constitutionnelle !

« L'intérêt français !

Avec cette devise inscrite sur le drapeau de France, vous n'aurez à craindre ni les usurpateurs, dont la sinistre image vous poursuit quand c'est vous qui croyez la poursuivre (ou rit) ni les séditions, car vous leur aurez ôté tout prétexte ; ni les étrangers, car ils vous sauront unis !....

Qui voudra bien tout cela sincèrement et sans arrière-pensée, saura bien se faire entendre, sans équivoque et sans que nul puisse en douter.

M. Bérard Desglieux, avocat-général, prend la parole. Après quelques considérations générales, l'organe du ministère public, interprétant l'article incriminé, soutient qu'il caractérise les délits énoncés dans la prévention. Il insiste sur ces derniers mots : « Que feront-ils cependant ? Malheureuse France ! Malheureux roi ! »

Ah ! bien plutôt nous pouvons nous écrier : Malheureux l'écrivain qui s'enfoncé ainsi dans ses propres haines !



qui soulève toutes les passions de son ame pour s'en former des orages dont il menace sa patrie, et qui ne craint pas, en traçant cet appel aux discordes, de prendre la responsabilité de celles qu'il provoque !

Que sont-ils ? Mais oubliez-vous que ce pouvoir qui leur a donné la force est encore là pour les diriger ? que cette main puissante qui leur a tendu son sceptre, peut seule les soutenir, ou, quand elle le veut, retirer d'eux son appui ? Que feront-ils ? Mais il serait plus juste du moins d'attendre ; et si vous êtes réduits à vous le demander, n'allez pas d'avance semer l'alarme de ce qu'ils n'ont pas fait encore, de ce qu'ils ne feront jamais ; car pour supposer qu'ils feront ce que vous annoncez, il faut que vous supposiez que la royauté y consente ; il faut que vous la montriez renonçant elle-même aux lois, déclarant de ses propres mains la Charte qu'elle a donnée, qu'elle a consacrée de ses sermens ; et votre refuge contre ces craintes, ah ! vous l'avez dans la loyauté de nos rois, dans leurs promesses, qui ne trompent jamais ! (Vive sensation.)

Il est des choses, Messieurs, qui se sentent plus aisément qu'elles ne s'expriment, et nous ne pouvions, ce semble, mieux vous rendre compte ici de nos impressions qu'en interrogeant celles qui sont restées dans vos esprits, après avoir lu pour la première fois cet article. Ah ! pour vous, ce ne furent pas tant de prédictions sinistres qui occupèrent le plus vos pensées. Vous avez plus de foi dans la monarchie et dans les doctrines par lesquelles vous savez la défendre. Mais vos réflexions se reportèrent avec douleur sur la société, sur tant de passions soulevées dans son sein par l'appel qui leur était fait ; sur ce qu'il y a de plus respectable et de plus élevé ; dégradé par des mains qui lui offrirent long-tems un hommage pur, et vous ne pûtes vous empêcher de déplorer jusqu'à quel point l'entraînement des passions peut éloigner des principes qu'on a long-tems reconnus.

Aujourd'hui, Messieurs, vous avez un devoir plus sévère à remplir, vous avez à réprimer cette licence de la presse, qui, se prenant à ce qu'il y a de plus élevé parmi les hommes, ne trouve rien au-dessus de ses atteintes, ne laisse rien en dehors de ses attaques.

Par ces motifs, nous requérons, sur les appels interjetés par le sieur Bertin et par le procureur du Roi, l'application contre le sieur Bertin des peines prononcées par les articles 9 de la loi du 17 mai 1819, et 2 de la loi du 25 mars 1822.

M. Dupin se lève aussitôt pour répliquer : Messieurs, dit-il, on a rappelé que les Bourbons étaient dignes d'amour, et on a cité Henri IV. Mais Henri IV cependant eut des ligueurs à combattre. Lui aussi a donné une charte, la charte de Nantes. Il y fut fidèle, et ce fut une calamité plus tard lorsque par suite de faux conseils cette charte a été retirée. (Sensation.) Il en est résulté une source d'oppressions, d'injustices, de ruine et d'appauvrissement dans l'état.

Henri IV revenait aussi avec des compagnons d'exil dont les pourpoints étaient déchirés. Henri IV a senti, comme le disait M. Courvoisier dans le discours que j'ai cité, qu'il ne devait pas régner pour la satisfaction de quelques-uns, mais pour la liberté de tous ses sujets. C'est alors que remonté sur le trône de ses pères, il ne s'est plus occupé que du bonheur de la France. Sous son règne on n'envoyait plus de notes secrètes (mouvement dans l'auditoire), parce qu'il avait dit à l'étranger : *Adieu, Messieurs, mais n'y revenez plus.* (On rit.) C'est alors qu'à la tête de toutes les forces nationales, il se préparait à punir l'Autriche, et s'il avait pu, dans un tems de détresse, se servir d'Elisabeth d'Angleterre lorsqu'il avait encore besoin de ses secours, il n'aurait pas sollicité auprès de cette reine des instructions pour la conduite de ses affaires intérieures (Vif mouvement d'approbation).

On a prétendu que l'ordonnance du Roi portant nomination de nouveaux ministres était comme une pièce de monnaie qui porte le nom et les armes du prince. L'analogie n'est pas complète, et d'ailleurs quand on reçoit une pièce qui présente le nom de César, on la retourne encore pour voir si elle a toutes les qualités requises : on n'est pas destitué du droit d'observation (rire général d'assentiment).

On a parlé (et véritablement je croyais que cela n'aurait pas dû entrer dans la discussion) on a parlé d'un voyage récent fait par une auguste princesse. On a dit que cette princesse et ses parens, alliés de notre roi, peuvent rendre bon témoignage des sentimens de tous les Français. Oui, Messieurs, la mère du duc de Bordeaux a été partout accueillie comme elle devait l'être par les Français, pour lesquels ce jeune prince est un objet d'espérance. Il n'aura pas vu l'ancien régime et l'émigration, il sera de son siècle ; il apprendra que les Français, qui aiment leurs princes, aiment aussi la liberté : que c'est un peuple fier et libre qu'il est appelé à gouverner. Sa mère a pu s'en convaincre par les acclamations qui ont retenti autour d'elle, et c'est ainsi que ce voyage fera l'éducation du duc de Bordeaux. (Très-vive sensation.)

Quant à la maison de Naples, elle traversait la France ; il était juste qu'elle reçût le tribut de nos respects. Quand des têtes couronnées traversent notre territoire, chaque Français, comme un maître de maison, veut faire les honneurs de son pays. Une heureuse sympathie a dû d'ailleurs se déclarer en voyant cette jeune et belle princesse se diriger vers un pays désolé par les factions. La France ne veut pas seulement le bonheur pour elle ; elle le souhaite aussi à ses voisins ; que la clémence aille s'asseoir sur le trône avec la nouvelle reine d'Espagne ; tels sont les vœux qui l'ont accompagnée jusqu'à nos frontières. (Nouvelles marques d'une vive sensation.)

La fin de l'article est relatif à des actes illégaux, et on en a

parlé à cette audience pour la première fois. La défense est facile : c'est celle des principes et de la loi. Et d'abord, quant aux taxes illégales, oui, je le déclare, elles ne devraient pas être payées, et, pour mon compte, si on me les demandait, je refuserais de les payer. Saisi dans mes meubles, c'est aux tribunaux, Messieurs, que je viendrais, comme en cet instant, demander justice et protection. Tout se réduirait à une question de propriété ; car l'état n'a le droit de me demander que ce que la loi lui donne ; le reste est à moi. Ainsi, point de loi, point d'impôt. (Une foule de voix dans l'auditoire : Oui ! oui !)

Quant à ces mots *baionnettes intelligentes*, il n'y a là rien à reprendre. Oui, nos soldats actuels connaissent les lois ; ce ne sont plus des *raïres*, ce ne sont plus des hommes d'emprunt qui composent les armées ; ce sont des hommes fidèles au roi, et fidèles observateurs des lois de leur pays ; soldats aujourd'hui, ils seront demain citoyens. A quoi leur servirait de voir augmenter leurs retraites, si c'était au prix du sacrifice de tous leurs droits, et si, rentrés dans le foyer domestique, on pouvait leur reprendre par des taxes illégales plus qu'on ne leur aurait donné. (Sensation profonde.)

Messieurs, ne faisons point de prétoriciens ; aujourd'hui, pour le roi contre les lois, plus tard, ils pourraient être pour un usurpateur contre le roi lui-même. Tenons-nous aux principes ; l'armée n'est instituée au-dehors que pour la défense du territoire, au-dedans que pour assurer force à justice et force à la loi. Il faut employer les braves à choses faisables, et l'on préférera toujours un Crillon à Tavaannes, un vicomte d'Orthez à ceux qui ne craignent pas de se faire bourreaux.

C'est un mauvais jeu que d'employer des soldats à faire des coups-d'état. Les coups-d'état, qui sont les séditions du pouvoir, ne lui réussissent pas mieux contre les lois que les séditions du peuple contre la royauté. Qu'on en soit bien convaincu, il n'est pour les rois comme pour les sujets qu'un seul moyen de vivre en paix, c'est de respecter les droits de chacun ; loi et justice pour tous !... Jamais, Messieurs, je n'eus plus de confiance dans votre arrêt.

Cette réplique entraînée a produit sur toute l'assemblée un effet dont il serait difficile de donner une juste idée.

M. Bertin aîné prend la parole et dit :

Messieurs, après avoir entendu l'habile défenseur qui a bien voulu se charger de vous démontrer que, dans l'article incriminé, il n'y a point d'offense à la dignité, à l'autorité constitutionnelle du roi, vous n'attendez sûrement pas de moi que, sur la question qui m'amène devant vous, j'ajoute rien à une défense aussi complète ; mais je crois devoir faire suivre cette défense de quelques mots sur ma position personnelle.

Depuis trente six ans que j'exerce ma profession honorable, mais hérissée de difficultés et pleine de périls, je puis me rendre ce témoignage, que, dans les journaux dont j'ai été propriétaire et rédacteur en chef, jamais la majesté royale n'a été outragée, jamais je n'ai écrit ou laissé écrire (toutes les fois que j'ai été libre) une ligne, laquelle n'eût pour but la défense des principes qui pouvaient seuls, selon moi, rendre au souverain légitime son royaume usurpé, à la France ses libertés perdues. Me suis-je trompé dans l'expression de ces principes ? je ne le crois pas : ma conscience serait là pour démentir l'erreur de mon langage.

Sans remonter, Messieurs, à des tems que déjà peu d'hommes ont vus ; pour ne parler que du *Journal des Débats*, fondé par mon frère et par moi il y a trente ans, ceux qui m'entendent ici savent si je dis la vérité : les ennemis du roi m'ont d'avance, et depuis longues années, rendu justice, témoignés les saisies, les fuites obligées, les exils, la prison, les déportations prononcées tant de fois contre moi, et par la république et par l'empire, comme partisan reconnu et déclaré de la maison de Bourbon.

A Dieu ne plaise que je parle de ces choses pour me vanter : je n'ai fait que mon devoir en m'exposant aux dangers attachés à mon opinion ; tant de Français ont souffert (et parmi ces Français que d'illustres victimes !) tant de Français ont rendu de plus importants services que les miens, qu'il me serait mal, à moi citoyen obscur, de me faire un droit de quelques sacrifices ; mais forcé de repousser une imputation que j'ai peut-être le droit de trouver étrange, j'ai voulu seulement rappeler à mes juges que je ne suis point un ennemi du trône, et que ma vie passée doit entrer en considération dans les arrêts que l'on peut porter sur ma vie présente.

La restauration me trouva, ainsi que mes associés, dépouillé de ma propriété du *Journal des Débats*. Les termes même de l'acte de spoliation pourraient me servir de certificat de fidélité au roi. Le 30 mars 1814, je me ressaisis, avec mon frère, de notre propriété, au nom même de ce roi qui avait été le motif avoué de notre spoliation.

Vous savez, Messieurs, comment la cause de la légitimité fut défendue dans le *Journal des Débats* jusqu'au 20 mars 1815, et particulièrement dans l'article même du 20 mars. Obligé, par suite de cet article (qui fut arrêté à la poste, mais distribué dans Paris), obligé de fuir encore une fois, je me retirai à Bruxelles, d'où je fus bientôt appelé à Gand pour rédiger le journal officiel du roi : c'est le plus grand honneur et la plus noble récompense que j'aie pu recevoir. Là, sous les yeux mêmes du roi, je continuai à combattre pour ces principes constitutionnels que la Charte royale avait proclamés, et que la dynastie légitime pouvait seule nous garantir. Louis XVIII approuvait ces articles, qu'un zèle trop ardent calomnierait peut-être aujourd'hui. La liberté s'était arrêtée, avec la légi-

mité, à quelques pas de la France : elle courait les portes à l'immortel auteur de la Charte.

De retour dans ma patrie, je repris la rédaction du journal que j'avais fondé : je n'ai cessé de défendre depuis les vrais intérêts de la royauté, qui ne me paraissent pas désormais avoir d'appuis plus solides que ceux des institutions octroyées par le monarque législateur.

Alarmé pour ces grands intérêts à la formation du ministère actuel, peu accoutumé à cacher mon opinion, surtout quand il y va de la monarchie, je chargeai un de mes collaborateurs d'exprimer sa douleur et la mienne. Après avoir fait à son article les corrections qui me parurent nécessaires, je demeurai convaincu que mes équitables juges, qui ont entendu mon éloquent et savant défenseur, n'y trouvent pas le délit dont l'affligeante supposition m'amène au pied de leur tribunal. Le sentiment même de cet article, s'il est vivement exprimé, est la preuve de ma loyauté comme de mon innocence.

Je ne sais si ceux qui se croient sans doute plus dévoués que moi au petit-fils d'Henri IV, rendent un grand service à la couronne en amenant devant une cour de justice des cheveux blanchis au service de cette couronne ; je ne sais s'il est bien utile que des royalistes qui ont subi les peines de la prison pour la royauté, les subissent encore au nom de cette même royauté ; mais enfin, Messieurs, si, par impossible, mon défenseur n'était pas parvenu à vous faire partager sa conviction et la mienne, j'ose me flatter que d'après le peu de mots que je viens d'avoir l'honneur de vous adresser, aucun de vous, aucun de ceux qui m'entendent ne pourront croire qu'arrivé à un tems prochain d'une pénible carrière, j'aie sciemment voulu offenser, outrager, insulter celui qui fut toujours l'objet de mon respect, de mon amour, j'allais presque dire de mon culte.

Ces paroles, prononcées avec gravité, avec l'accent d'une véritable conviction, ont plus d'une fois produit sur les magistrats une impression profonde que chacun a pu remarquer.

M. le premier président. — La cour se retire pour en délibérer sur-le-champ.

A peine les magistrats ont-ils quitté le siège, qu'on voit le respectable M. de Montlosier s'approcher de M. Bertin et lui serrer affectueusement la main : « Mon cher M. Bertin, lui dit-il, vous venez de me rappeler des souvenirs qui m'ont bien vivement ému ; la dernière fois que je vous ai vu, c'était au Temple ; nous y étions détenus ensemble, vous le savez : *Ad pias causas...* »

La délibération s'est prolongée pendant plus de trois heures ; cependant la salle a été constamment remplie d'une foule considérable qui manifestait la plus vive anxiété. Enfin la cour rentre en séance, et M. le premier président, d'un ton imposant et d'une voix ferme, prononce l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche la demande en sursis :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, le roulement doit s'opérer de telle sorte qu'il y ait dans les chambres criminelles moitié au moins de membres qui aient déjà fait cette nature de service, et qu'à cet égard la condition légale a été remplie ;

Considérant que par l'article 5, relatif aux chambres civiles, il n'y a de changement obligé dans leur composition que pour les membres qui y auraient été plus de deux ans, et qui le réclameraient ; qu'aucune réclamation n'a eu lieu dans l'assemblée des chambres ;

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi :

Considérant que les premiers juges, en ne déclarant pas le prévenu coupable du délit d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, ont, par le fait, implicitement écarté ce chef de prévention ; que l'appel du procureur du Roi ne porte pas sur ce chef, originairement compris dans la citation, et que par conséquent la cour n'en a pas été saisie ;

En ce qui touche l'appel de Bertin aîné :

Considérant que si les expressions de l'article incriminé sont inconvenantes et contraires à la modération qu'on doit apporter dans la discussion des actes du gouvernement, elles ne constituent pas les délits d'offense à la personne du Roi, et d'attaque à la dignité royale ;

Sans s'arrêter à la demande en sursis, et faisant droit sur les appels respectifs, met les appellations et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Bertin aîné des condamnations contre lui prononcées ; au principal, le renvoie de la plainte.

Ces derniers mots ont à peine frappé les oreilles, que des bravos et des cris de *vive le Roi !* universels et spontanés retentissent dans la salle et au dehors. On s'aperçoit cependant que M. Séguier veut parler, et aussitôt le calme le plus profond se rétablit.

M. le président. — Les deux autres causes sont continuées à huitaine.

Aussitôt la cour se lève, et les applaudissemens, les bravos, les cris de *vive le Roi !* recommencent et se prolongent avec une nouvelle force.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,
Monsieur,

C'est à la masse du public, c'est-à-dire à l'immense majorité qui se compose des personnes justes et amies de l'ordre, que j'adresse les explications suivantes sur ce qui s'est passé hier soir au Grand-Théâtre.

Au milieu de la journée, M. Lecomte, qui devait jouer le soir dans la *Fiancée*, m'écrivit pour me prévenir qu'un enrouement, dont il était déjà affecté depuis quelques jours, le fa-

signa à un tel degré qu'il ne pourrait remplir son rôle dans la pièce affichée. Que faire dans cette circonstance? M. Bruillon, malade lui-même, ne pouvait suppléer M. Lecomte, et, privé de ces deux chanteurs, il m'était bien difficile de faire remplacer, par aucun opéra goûté du public celui que l'affiche annonçait; d'autre part, la maladie de madame Desforges me privait de la faculté de donner à la place un ballet d'action. Dans cette position, résultat d'une nécessité fâcheuse pour moi-même, puisqu'elle m'enlevait la certitude d'une recette, j'ai composé le spectacle le moins mal possible, en faisant remplacer la *Fiancée* par la *Dame Blanche*, ouvrage dans lequel M. Amédée a bien voulu remplir, par complaisance, le rôle de Georges.

Le public n'est pas obligé d'entrer dans ces détails d'intérieur d'administration; mais, ce que je lui devais, c'était de ne pas le tromper, c'est-à-dire de ne pas attirer au théâtre des personnes qui n'y seraient venues que pour une pièce qui ne pouvait être donnée. Or le public a été prévenu, 1° par un changement d'affiches qui s'est fait à trois heures et demie; 2° par l'avis verbal donné par les contrôleurs du théâtre à tous les spectateurs à leur entrée; 3° par un avis que le régisseur a donné sur le théâtre même avant le commencement de la première pièce. Dès-lors toutes les personnes qui étaient venues au théâtre, dans l'ignorance du changement d'affiches, pour l'opéra de la *Fiancée*, ont été prévenues et libres de reprendre leur argent. Un grand nombre ont profité de cette faculté, et il a été rendu plus de deux cents francs à la porte. Il me semble que toutes celles qui ont bien voulu rester, ne l'ont pu faire qu'en acquiesçant au changement et en consentant à recevoir la *Dame Blanche*, jouée par les acteurs annoncés sur l'affiche, à la place de la *Fiancée*. Que signifie donc l'opposition bruyante qui s'est manifestée lorsqu'on a levé le rideau pour la *Dame Blanche*? Pourquoi ces spectateurs qui pouvaient se retirer et ne l'ont pas fait, ont-ils pendant longtemps, nui aux plaisirs du plus grand nombre qui avaient adhéré à l'échange nécessité par des circonstances impérieuses? Que signifient surtout ces clameurs qui semblaient présenter tout ce qui s'est passé comme une chose arrangée d'avance, comme une jonglerie (c'est le mot qui a été prononcé), quand il est si évident que mon administration est la première victime de cet événement malencontreux, et que ce qui n'a coûté aux spectateurs qu'une diminution dans les plaisirs de la soirée, me coûte à moi la moitié d'une forte recette?

Je crois devoir, M. le rédacteur, emprunter la voix de votre journal pour protester contre ces fausses et injurieuses allégations. Une direction de théâtre ne peut moins faire que d'être sujette à certaines inimitiés, à quelques efforts malveillants. Mais alors elle a pour refuge préférable à la protection des lois et des autorités, l'appui de tous les hommes justes et sages, qui, s'ils sont les plus paisibles, sont aussi les plus nombreux, et qui, en définitif, finissent par s'indigner des menées fatales à leurs plaisirs. C'est à cette masse équitable que je m'efforcerai toujours de plaire; mon intérêt m'en ferait une loi quand je n'y serais pas déterminé par la reconnaissance de la faveur qu'elle m'accorde. C'est à elle aussi que je dois appeler d'imputations qui attaquent mon caractère, et que je déclare hautement calomnieuses.

Agréé, etc.

DESROCHES

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3552) VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE

Consistant en bâtiments, cour, jardin, prés, terres et vignes, situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues, canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône), et en terres et prés situés sur la commune de Chazay-d'Azergues, canton d'Ause, arrondissement de Villefranche, dépendant d'une seule et même exploitation.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Tournon, adjoint de la mairie de Marcilly-d'Azergues, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu une copie, enregistré à Lyon, le vingt-trois du même mois de mai, par Guillot qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 27, au greffe du tribunal civil de Lyon, le six juin suivant, registre 57, n° 10;

Par autre procès-verbal de Durand, huissier à Villefranche, du premier juin mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Delassalle, maire de la commune de Chazay, et par M. Barnoud, greffier de la justice de paix du canton d'Ause, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Villefranche le lendemain deux juin, par le receveur qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit le même jour au bureau des hypothèques de la même ville, vol. 22, n° 995, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le six du même mois de juin, registre 57, n° 10;

A la requête du sieur Jean-Claude Penet, cultivateur, demeurant au domaine de M. Pernet, à Ste-Foy-les-Lyon, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'état; et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 53;

Il a été procédé au préjudice du sieur Pierre Burnier fils, propriétaire-cultivateur, et de la dame Claudine Tavernier, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Marcilly-d'Azergues;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues, territoire des Ronzières et du Pontay, dépendant de la justice de paix du canton de Limonest, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et sur celle de Chazay-d'Azergues, canton d'Ause, arrondissement du tribunal de Villefranche.

Désignation sommaire des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui sont situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues, et saisis par procès-verbal de Barange, huissier, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, consistent: 1° en cinq corps de bâtiment à la suite les uns des autres, situés au lieu des Ronzières, sur le chemin conduisant aux Chères, et où se trouve leur façade; leurs toits sont à pente et couverts en tuiles creuses, ils sont construits en pizay, pierre et maçonnerie; ils renferment une cour, hangar et autres dépendances; ils sont de l'étendue d'environ 7 ares 80 centiares. Au matin, midi et nord de ces bâtiments, est un espace de terrain de la contenance environ de 2 hectares 40 ares, dont 15 ares en jardin, 15 en verger, et 2 hectares 10 ares en terre; il est clos en partie sur le chemin qui conduit aux Chères par un mur en maçonnerie, et au midi, par une haie vive; dans les terres sont des arbres à fruit.

2° En une verrière au soir des bâtiments, de la contenance environ de 140 ares, savoir: 40 ares en vigne, 30 en luzerne, et 70 en terre. Ce terrain est clos de haies au midi et au matin, et encore au matin par un mur de pizay; il est complanté d'arbres à fruit, et à l'un de ses angles est une petite maison en pizay dont le toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses;

3° En une verrière de la contenance de 100 ares, près de la terre de Pontay, savoir: 13 ares en pré, 13 ares en terre, et 74 ares en vignes.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui sont situés sur la commune de Chazay-d'Azergues, et saisis par procès-verbal de Durand, huissier à Villefranche, du premier juin mil huit cent vingt-neuf, consistent: 1° en une terre au territoire des Rivières, contenant environ 55 ares 90 centiares, confinée, d'orient, par la rivière d'Azergues;

2° En un grand pré dont partie était en terre, au même territoire, contenant 8 ares environ, confiné, d'orient, par le chemin tendant de Marcilly au moulin Pothier;

3° En une autre terre, située au même territoire des Rivières, contenant environ 1 hectare 16 ares 40 centiares, confinée, d'orient, par la rivière d'Azergues. Tous ces immeubles dépendent d'une seule et même exploitation, et sont habités et cultivés par les mariés Burnier, parties saisies.

Les immeubles ci-dessus seront vendus par la voie de l'expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon et adjugés en deux lots, dont le premier se composera des immeubles situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues, et le second, de ceux qui sont situés sur la commune de Chazay, en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus les mises à prix qui seront faites par le poursuivant, sauf l'enchère générale au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe du tribunal, et dont la publication a eu lieu en l'audience des criées le samedi premier août mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-un septembre mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive avait été fixée au vingt-huit novembre suivant; mais ce jour-là il est intervenu un jugement du tribunal civil de Lyon, qui l'a renvoyée au neuf janvier mil huit cent trente. En conséquence, l'adjudication définitive sera tranchée ledit jour neuf janvier mil huit cent trente, au par-dessus de la somme de dix mille francs pour le premier lot et celle de mille francs pour le second, en l'audience des criées dudit tribunal, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé LAFONT.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e LAFONT, avoué poursuivant, au greffe du tribunal civil de Lyon où est déposé le cahier des charges.

(3554) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison sise clos et montée Rey, commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, saisie sur Jean-Etienne Valençon.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, du dix septembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. le maire de la Croix-Rousse, et par le greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, auxquels il en a été laissé séparément copie entière, transcrit le lendemain au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 57, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le seize, registre 58, n° 10.

Et à la requête de Claude Vaudaine, rentier, demeurant cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, lequel a constitué pour son avoué M^e Blanc, exerçant en cette qualité, près le tribunal civil de Lyon, où il demeure quai de Bondy, n° 162.

Il a été procédé, au préjudice de Jean-Etienne Valençon, propriétaire, ayant demeuré à la Croix-Rousse; à l'entresol de la maison ci-après décrite, puis à Lyon, rue Coustou, n° 8, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France.

A la saisie réelle d'une maison, sise clos et montée Rey, à la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, composée de rez-de-chaussée, entresol, cinq étages et mansardes au-dessus, confinée de midi par la montée Rey, de nord, par la cour plus bas décrite, de matin par un terrain vague, appartenant à M. Bona-

fous, de couchant, par la maison de MM. Goin, Brunet et Belony; éclairée au midi par cinq portes et au nord, par une porte au rez-de-chaussée, et par cinq croisées au midi et autant au nord, soit à l'entresol, soit aux étages; elle est batic en pierre, chaux et sable, couverte en tuiles creuses, et présente une superficie de 75 mètres environ, l'escalier et le corridor, placés au couchant, sont communs avec la maison de MM. Goin, Brunet et Belony.

2° D'une cour dépendant de ladite maison, close de murs, confinée du levant par le terrain de M. Bonafous; de couchant, par la cour de la maison de MM. Goin et consors; de nord, par le jardin de M. Lagneux; et de midi, par la maison saisie; elle a une étendue d'environ 76 mètres. Il y existe une pompe à eau claire.

La maison est habitée par divers locataires.

Elle sera vendue, ainsi que la cour, en un seul lot, par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, dix heures du matin.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire sera tranchée le seize janvier mil huit cent trente, au par-dessus de la somme de quinze mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil séant à Lyon, et, pour de plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162.

BLANC.

ANNONCES DIVERSES.

(3521-3) A vendre volontairement aux enchères publiques, en l'étude de M^e Quantin, notaire à Lyon, le jeudi sept janvier mil huit cent trente, à dix heures du matin.

Une belle maison située à Lyon, place de l'Herberie, n° 12, du revenu de 10,000 fr. environ, dans le meilleur état et de construction récente.

On traitera de gré à gré avant le jour indiqué pour l'adjudication.

S'adresser à M^e Quantin, notaire, quai Saint-Antoine, qui donnera tous les renseignements nécessaires.

(3555) Biens à vendre. — Divers domaines dans les environs de Lyon: un de 252 bicherées, un autre plus considérable, et un autre de 50.

Maisons dans la ville. S'adresser à M^e Alliod, notaire à Lyon, place Confort, n° 7.

(3557-5) A vendre. Un fonds de librairie bien assorti et achalandé, situé dans une des rues les plus centrales de Lyon. On cédera le brevet. S'adresser à M. Labbe, rue St-Dominique, n° 10.

(3525-3) A vendre pour cause de départ. — Un joli coupé, dit landolet pour un cheval; plus, un meuble de salon tout neuf. S'adresser hôtel de la Gendarmerie, rue des Augustins.

(3559) A vendre — Bon cheval de voyage, à deux fins, âgé de 6 ans. S'adresser à MM. Reynaud et Giscard, rue du Buisson, n° 8.

(3560) A céder sans frais. — Un contrat de rentes 5 p. 0/0, tiers consolidé de la somme de 1,150 au capital de 23,000 fr., naissance du 22 septembre 1829. S'adresser chez M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, à Lyon.

(3555 bis.) Capitaux à placer — Diverses sommes de 3 à 60,000 fr., par hypothèques, dans le canton de Lyon.

Autres à placer en viager. S'adresser à M^e Alliod notaire à Lyon, place Confort, n° 7.

(3557) A louer pour la fin de janvier — Magasin situé rue Trois-Carreaux, n° 2, arrière-magasin aciel ouvert, comptoir et cabinet, avec tous les agencemens propres à l'exploitation d'un commerce, tels que banques, casiers, bureaux, rayonnages, poêle en faïence, coffre-fort, etc. S'y adresser.

(3558) Avis à MM. les amateurs de patins.

M. Blanc a l'honneur de prévenir le public qu'il tient l'île de Robinson, aux Brotteaux, port d'Henri IV, qu'il y fait patiner sur la lône. Il y a une très-belle glace, bien soignée, que l'on peut parcourir en toute sûreté. On y trouvera des patins de première qualité. Il donne des contremarques pour la sûreté des manteaux et carriques sur sa responsabilité.

Cette lône est close en planche; les amateurs de patins n'auront aucun trouble par les enfans, car il n'y existe aucune glissière. Les personnes qui voudront bien l'honneur de leur confiance seront très-satisfaites, il y aura toujours du feu. On trouvera à côté de lône un excellent restaurant; déjeuners chauds et froids, vins de toutes qualités, à juste prix.

SPECTACLE DU 29 DÉCEMBRE.

GRAND-THEÂTRE PROVISOIRE.

LES MARIONNETTES, comédie. — LE TABLEAU PARLANT, opéra. — DENISE ET ANDRÉ, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

